



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne – UT 87*

Limoges, le 25 juin 2012

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet: Installations de traitement de surfaces exploitées par la société **LRD à MAGNAC-BOURG.**
Visite d'inspection du 14 juin 2012.

Réf. : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2011.
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2003.

P.J. : Compte-rendu de visite d'inspection.
Projet d'arrêté de mesures d'urgence.
Copie de la lettre adressée à l'exploitant.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à une plainte faisant état de la détérioration de cultures céréalières par les rejets de l'installation de traitements de surfaces une inspection a été diligentée le 14 juin 2012.

I CONTEXTE DE L'INSPECTION

I.1 Contexte réglementaire

La société LRD bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 autorisant conjointement les sociétés LRD et PLASTIFORM'S à exercer des activités de traitements de surfaces, de galvanisation des métaux et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG.

Suite à l'inspection du 17 mai 2011, la société LRD a été mise en demeure de produire certaines études ou analyses manquantes :

- Analyse du risque foudre
- Analyses des rejets atmosphériques

Par ailleurs, le compte-rendu de visite mentionnait la nécessité de modifier l'exutoire des effluents atmosphériques issus du bain de galvanisation.

I.2 Contexte environnemental

Le site est implanté au lieu-dit « Le Monceau » sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG. Il est situé entre l'autoroute A20 et l'agglomération, les plus proches voisins étant relativement éloignés.

Cependant, un champ de céréales (destinées à l'alimentation animale) jouxte le bâtiment abritant l'activité de traitements de surfaces. A cet égard, l'exploitant de ce champ s'est plaint de la détérioration des cultures par les rejets atmosphériques de LRD. Il signale notamment l'absence de développement des plants au droit du rejet de l'atelier de galvanisation, ainsi que le jaunissement des feuilles de l'ensemble des cultures de la parcelle. Le plaignant s'inquiète des conséquences possibles de l'ingestion des céréales cultivées dans ce champ par ses vaches, ainsi que d'une éventuelle contamination du consommateur final.

II CONSTATATIONS

L'inspection réalisée le 14 juin 2012 a permis de constater que les conditions d'exploitation des installations sont assez satisfaisantes. Le détail des constatations effectuées est repris dans le compte-rendu joint au présent rapport.

Il en ressort que l'exploitant a satisfait à l'ensemble des prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2012.

En revanche, l'inspection réalisée a permis de constater d'importants rejets de poussières de zinc issues de l'atelier de galvanisation. Il a également été observé l'absence de développement des cultures au droit de l'émissaire des rejets atmosphériques de l'atelier de galvanisation.

III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

III.1 Sur l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2011

L'exploitant a satisfait aux prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2011. En conséquence, il apparaît que cette mise en demeure peut être levée.

III.2 Sur les rejets atmosphériques de l'installation de galvanisation

L'inspection du 14 juin 2012 a montré que d'importantes quantités de zinc sont rejetées à l'atmosphère au niveau de l'atelier de galvanisation. Il semble également que ce rejet obère le développement des végétaux proches. En tout état de cause, il convient de suspecter une pollution des terres agricoles situées au droit du rejet.

Cependant, cette hypothèse doit être confirmée par des prélèvements de sols et de végétaux. De tels prélèvements pourront être prescrits par un arrêté préfectoral complémentaire. Il est par ailleurs nécessaire de réaliser ces prélèvements dans un délai court afin d'évaluer l'état de contamination des sols et des végétaux et de prévenir les éventuels effets de cette contamination sur la santé des animaux voire sur la santé humaine. Considérant la date de réunion du prochain CODERST (18 septembre 2012), il est clair que le délai nécessaire à la consultation du CODERST n'est pas compatible avec l'urgence de la situation. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre cet arrêté suivant la procédure d'urgence prévue à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement.

IV CONCLUSIONS

L'inspection réalisée le 14 juin 2012 a donc montré que la société LRD a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2011.

Elle a également mis en lumière l'existence d'importants rejets à l'atmosphère de poussières de zinc. Ces rejets ont pour conséquence probable une atteinte aux cultures céréalières voisines. Afin de déterminer l'impact réel de ces rejets ainsi que la surface impactée, il est nécessaire de réaliser une campagne de caractérisation des sols et des végétaux. Cette campagne pourra être prescrite par un arrêté de mesures d'urgence dont un projet est joint au présent rapport.

L'exploitant a été informé de ces conclusions par un courrier dont une copie est jointe au présent rapport.

